



# NORME INTERNATIONALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS SPIRITUEUSES D'ORIGINE VITIVINICOLE



Edition 2023

**OIV**

© OIV publications, Mars 2023 (Paris, France)

ISBN : 978-2-85038-078-5

OIV – 12, Parvis de l'UNESCO - 21000 DIJON - Tél. : 01.44.94.80.80 – email : [ecodroit@oiv.int](mailto:ecodroit@oiv.int)

## PRÉAMBULE

La résolution initiale « Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole » a été adoptée à Paris le 6 septembre 1991. Depuis lors, cette résolution a été modifiée à diverses reprises (en 1992 en ce qui concerne le volume nominal et en 1998 en ce qui concerne sa portée et son champ d'application). En 1997, l'Assemblée générale de Buenos Aires a en outre adopté la résolution ECO 2/97 « boissons dérivées de mélanges avec des boissons spiritueuses d'origine vitivinicoles », qui a été intégrée dans la Norme Internationale. En 2012, l'Assemblée Générale d'Izmir a adopté la version révisée de la « Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole » (OIV-ECO 402-2012). En 2021 la résolution OIV-ECO 656-2021 a mis à jour les définitions de l'Indication Géographique et de l'Appellation d'Origine

Cette édition 2022, représente donc une version consolidée de la *Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole* de l'OIV.

## Table des matières

PRÉAMBULE : .....	1
Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION .....	4
Article 2 : ÉTIQUETAGE.....	4
Article 3 : LANGUE ET LISIBILITÉ .....	4
Article 4 : PRODUIT PRÉEMBALLÉ .....	4
Article 5 : PAYS DE PROVENANCE, INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET APPELLATION D'ORIGINE.....	5
Article 6 : INGRÉDIENTS.....	5
Article 7 : INDICATIONS OBLIGATOIRES .....	5
Article 8 : INDICATIONS FACULTATIVES.....	6
Article 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES MENTIONS DE L'ÉTIQUETAGE.....	6
1.    Dénomination de vente .....	6
2.    Nom de l'élaborateur, de l'emballeur ou du vendeur .....	7
3.    Gammes d'emballage et volume nominal.....	7
4.    Pays d'origine ou provenance .....	7
5.    Titre alcoométrique .....	8
6.    Lot .....	8
7.    Année de la récolte .....	8
8.    Distillation et élaboration.....	8
9.    Mentions reconnues ou durée de vieillissement .....	8

## Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique exclusivement à l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe, telles que définies dans la partie I chapitre 7 du Code international des pratiques œnologiques de l'OIV, préemballées en vue de leur vente au consommateur final.

## Article 2 : ÉTIQUETAGE

1. On entend par étiquetage, l'ensemble des mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou signes relatifs à une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et qui figurent sur tout(e) emballage, étiquette, bande ou collerette accompagnant ou se référant à ladite boisson spiritueuse d'origine vitivinicole.
2. L'étiquetage et ses différentes formes de réalisation devront éviter toute confusion sur l'origine, la provenance et/ou la nature de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et ne pas tromper le consommateur.
3. On entend par **étiquette** toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, estampée, collée, gravée ou apposée sur l'emballage (récipient) d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole ou ajoutée à cette dernière.
4. On entend par **champ visuel** toute partie de la surface de l'emballage (récipient), à l'exception de sa base, qui peut être vue sans avoir à retourner l'emballage (récipient).

## Article 3 : LANGUE ET LISIBILITÉ

1. La langue utilisée doit être facilement compréhensible pour le consommateur.
2. Dans le cas où les langues utilisées ne seraient pas compréhensibles pour le consommateur final, il sera nécessaire de remplacer l'étiquette ou d'ajouter une autre étiquette sur laquelle figurent les indications obligatoires dans la langue adéquate.
3. Dans les cas prévus au point 2, les mentions obligatoires devront refléter fidèlement celles de l'étiquette originale.
4. Les indications obligatoires devront être rédigées en caractères dont la dimension et la couleur sont claires, indélébiles et facilement lisibles pour le consommateur, dans des conditions d'achat et d'utilisation normales.
5. Les Etats membres pourront prévoir une dimension minimale des caractères, supérieure ou égale à 1,2 mm.

## Article 4 : PRODUIT PRÉEMBALLÉ

1. Une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole est préemballée lorsqu'elle est placée dans un récipient de quelque type que ce soit, avant sa présentation à la vente et de telle manière que la quantité et la nature du produit contenu dans le récipient ne puissent être modifiées sans subir une ouverture ou une modification détectable.
2. On entend par **volume nominal** (quantité nette) la quantité de produit que **l'emballage** devrait contenir, mesuré à 20° C.
3. On entend par **lot préemballé** l'ensemble d'unités de vente préemballées d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole produite, fabriquées ou préemballées dans des circonstances identiques.

## Article 5 : PAYS DE PROVENANCE, INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET APPELLATION D'ORIGINE

Aux fins de la présente Norme :

1. Le **pays de provenance** est le pays dans lequel la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole a acquis ses caractéristiques, sa qualité et sa nature principales.
2. On entend par « **indication géographique** » toute dénomination protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine servant à identifier un vin ou une boisson spiritueuse comme étant originaire d'une aire géographique spécifique, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du vin ou de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

En ce qui concerne les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, la protection de l'indication géographique :

- Est subordonnée au fait que la phase décisive de production soit réalisée dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.
3. On entend par **appellation d'origine**, toute dénomination reconnue et protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire, servant à désigner un vin ou une boisson spiritueuse qui est originaire de cette aire géographique, dans le cas où la qualité ou les caractères du vin ou de la boisson spiritueuse sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au vin ou à la boisson spiritueuse sa notoriété. La protection de l'appellation d'origine est subordonnée à la récolte ainsi qu'à la transformation en vin dans la région ou l'aire définie.

## Article 6 : INGRÉDIENTS

1. On entend par ingrédients toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou dans la préparation d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et restant présente telle quelle dans le produit fini ou sous une forme éventuellement modifiée.
2. Ne sont pas considérés comme des ingrédients :
  - a) les composants d'un ingrédient qui ont été éliminés temporairement durant le processus de fabrication et ensuite réintégrés en quantité non supérieure au contenu initial ;
  - b) les additifs, dont la présence dans une boisson spiritueuse est due uniquement au fait d'avoir été contenus dans un ou plusieurs ingrédients dudit produit, à condition de ne remplir aucune fonction technologique dans le produit fini ;
  - c) les auxiliaires technologiques.

## Article 7 : INDICATIONS OBLIGATOIRES

1. L'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole devra comporter obligatoirement les indications suivantes :
  - a) la dénomination de vente du produit ;
  - b) le titre alcoométrique, exprimé en % de volume d'alcool éthylique à 20C ;
  - c) le volume nominal ;
  - d) le lot ;
  - e) l'identification du responsable, qu'il s'agisse du fabricant, de l'emballleur ou d'un vendeur et, dans tous les cas, son domicile ;

- f) toute information obligatoire dans le pays de commercialisation, notamment les mentions concernant les allergènes
2. Devront être compris dans le même champ visuel, la dénomination de vente de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole, le titre alcoométrique et le volume nominal.

## Article 8 : INDICATIONS FACULTATIVES

Sous réserve des éventuelles dispositions particulières contenues dans la présente norme, imposant leur conformité à la réglementation nationale, des indications facultatives (mentions, textes) pourront figurer dans l'étiquetage, et notamment :

- a) marque de commerce ;
- b) millésime, précisant selon le cas l'année de récolte ou l'année de distillation ;
- c) liste et/ou quantité d'ingrédients déterminés ou catégorie des ingrédients, pour les ingrédients mentionnés sur l'étiquette ;
- d) texte relatif à l'histoire du produit ou de l'entreprise commerciale ;
- e) mentions relatives à la distillation, au vieillissement ou à l'élaboration ;
- f) mentions reconnues de vieillissement, y compris de la durée de ce vieillissement ;
- g) le pays de provenance.

D'autres indications facultatives conformes à la réglementation nationale sur l'étiquetage des aliments pourront également être mentionnées.

## Article 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES MENTIONS DE L'ÉTIQUETAGE

Les indications d'étiquetage ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion quant à l'origine du produit, ou sur l'existence et ou la qualité des personnes ou entreprises figurant dans la présentation.

### 1. Dénomination de vente

- 1.1. Sera considérée comme dénomination de vente l'une de celles visées pour les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe dans la partie I chapitre 7 du Code international de pratiques œnologiques de l'OIV. Elle pourra être complétée ou remplacée par le nom d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine si la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole en question est en droit de l'utiliser. Il pourrait en être de même par la dénomination générique « boisson spiritueuse » éventuellement complétée par la nature de la matière première mise en œuvre.
- 1.2. Les dénominations génériques pour les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe, énumérées dans la partie I chapitre 7 du Code International de pratiques œnologiques de l'OIV, ne pourront être utilisées sous quelque forme que ce soit, ni y être fait référence dans l'étiquetage ou la présentation, si :
- a) on ajoute de l'alcool neutre d'origine agricole ou vitivinicole à la boisson spiritueuse;
  - b) on a ajouté des distillats d'origine vitivinicole ne correspondant pas à la définition de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole qui figure dans le Code international des pratiques œnologiques ;

- c) on en a réduit le titre alcoométrique en dessous du minimum requis pour la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole en question ;
- d) on ne met pas en œuvre des pratiques d'élaboration autorisées par l'OIV.

1.3. Dans le cas de mélanges de deux ou plusieurs boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, dont le produit final ne correspond à aucune des définitions de la partie I chapitre 7 du Code International de pratiques œnologiques de l'OIV, la dénomination de vente devra être « boisson spiritueuse ».

Dans le cas où la présentation d'une boisson spiritueuse en mélange fait apparaître une des boissons spiritueuses définies par l'OIV, l'étiquetage devra comporter obligatoirement le pourcentage, par ordre décroissant, exprimé en alcool pur pour chacune des boissons spiritueuses mises en œuvre.

## **2. Nom de l'élaborateur, de l'emballleur ou du vendeur**

2.1. L'étiquetage comportera le nom, la raison sociale ou la dénomination de l'un au moins des opérateurs responsables du processus d'élaboration ou de commercialisation :

- le fabricant ou le producteur, ou
- l'emballleur, ou
- un vendeur ou un importateur
- et, dans tous les cas, son adresse.

2.2. Le nom du responsable peut être :

- le nom patronymique de la personne physique
- ou la raison sociale de l'entreprise
- ou le nom commercial de cette dernière, qui assume la responsabilité du produit préemballé par l'entreprise elle-même ou pour son compte.

2.3. Pour éviter toute confusion sur l'origine du produit, les États Membres arbitreront les mesures nécessaires.

## **3. Gammes d'emballage et volume nominal**

3.1. Le volume nominal sera libellé en chiffres et complété du symbole ou de l'indication en toutes lettres de l'une des unités de volume suivantes :

- litre (l) ou (L),
- centilitre (cl) ou (cL),
- millilitre (ml) ou (mL).

3.2. Le volume ainsi indiqué pourra être complété d'une mention se référant à un autre système de mesure (par exemple : le système impérial), à condition de ne créer aucune confusion quant à la quantité présentée à l'acheteur.

3.3. Les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, lorsqu'elles sont destinées à la consommation finale, peuvent être présentées dans des emballages de tous volumes nominaux, conformément aux réglementations en vigueur dans le pays consommateur.

3.4. Les méthodes destinées au contrôle du volume effectif seront définies dans les Normes spécifiques ISO et de l'OIML.

## **4. Pays d'origine ou provenance**

- 4.1. En ce qui concerne les échanges internationaux, le nom officiel ou d'usage du pays d'origine ou de provenance devrait être mentionné.
- 4.2. L'indication sera présentée au moyen d'expressions, comme « produit de ... » ou « produit en ... », complétées du nom du pays d'origine ou de provenance.

## **5. Titre alcoométrique**

- 5.1. Il devra figurer, muni du symbole « % » et avec les termes « volume », « vol. » ou « vol » et pourra être accompagné des termes « alcool », « alc » ou « alc. ».
- 5.2. Sur l'étiquetage, l'indication du titre alcoométrique sera exprimée en pour cent du volume du produit, et bénéficiera d'une tolérance de  $\pm 0,3$  % vol. selon la législation du pays producteur et/ou du pays consommateur.

## **6. Lot**

- 6.1. L'étiquetage des boissons spiritueuses devra porter une indication (signe, lettre, chiffre, etc.), qui permet d'identifier le lot auquel appartient le produit ; elle devra figurer d'une manière bien visible, être clairement lisible et indélébile.
- 6.2. L'indication du lot sera déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un des opérateurs de la section 2 précédente, sa réalisation par l'emballleur étant particulièrement recommandée.
- 6.3. Elle sera précédée de la lettre « L », sauf dans les cas où elle se distinguerait nettement des autres indications de l'étiquetage.

## **7. Année de la récolte**

- 7.1. L'année de la récolte pourra être indiquée sur l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, étant entendue comme telle l'année de récolte des raisins, pourvu que la totalité de ceux-ci provienne de la même récolte, ladite indication devant être libellée comme suit : « Récolte ... [année] ».
- 7.2. L'élaborateur, l'emballleur et, le cas échéant, le vendeur responsable, devra être en mesure d'attester l'exactitude desdites indications devant les autorités du pays de production ou de commercialisation.

## **8. Distillation et élaboration**

- 8.1. L'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole pourra faire état des mentions relatives à la distillation ou à l'élaboration dont la particularité peut présenter un intérêt pour le consommateur.
- 8.2. Le responsable devra être en mesure d'attester l'exactitude desdites indications devant les autorités du pays de production ou de commercialisation.

## **9. Mentions reconnues ou durée de vieillissement**

- 9.1. Sous réserve de l'existence d'une réglementation définissant les conditions de vieillissement et leur contrôle, une mention ou une durée de vieillissement pourra être utilisé si le temps de vieillissement est supérieur à la durée minimale de vieillissement exigée pour le produit standard (qui porte seulement le terme générique en tant que dénomination de vente) et à condition qu'il soit contrôlé par un organisme officiel de l'État Membre.

En tout état de cause, en cas d'assemblage, le vieillissement ne peut faire référence qu'à l'âge du plus jeune des composants.

- 9.2. Cependant, dans le cas où le système de vieillissement suivi (à condition qu'il soit contrôlé par un organisme officiel appartenant à l'État Membre) consiste en la réalisation de prélèvements et de remplacements périodiques de fractions du contenu des fûts, de façon à ce qu'il conduise à des

assemblages, et cela afin de poursuivre le vieillissement, la période de vieillissement considérée sera établie sur la moyenne des durées. Le système de vieillissement pourra être mentionné sur l'étiquetage.

Conformément à la jurisprudence, l'OIV décline toute responsabilité pouvant résulter des erreurs ou des omissions involontaires qui, malgré les soins apportés à la rédaction de l'ouvrage, auraient pu se produire. La reproduction des textes publiés dans cet ouvrage est interdite. Ils sont la propriété de l'OIV qui se réserve le droit de reproduction et de traduction dans le monde entier. La loi interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'OIV, est illicite et constitue une contrefaçon.

© OIV 2023

ISBN : 978-2-85038-078-5

---

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN

12, Parvis de l'UNESCO

21000 DIJON

Tél. : 01.44.94.80.80

E-mail : [ecodroit@oiv.int](mailto:ecodroit@oiv.int)